



Le quotient familial

Note d'information destinée aux familles

Qu'est-ce que le quotient familial ?

Calculé à partir des ressources des familles, le quotient familial permet de fixer des tarifs personnalisés pour chaque service périscolaire fréquenté.

Comment est-il calculé ?

Le mode de calcul retenu depuis le 1^{er} septembre 2012 est celui de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), à savoir :

$$\frac{1/12^{\text{e}} \text{ des ressources annuelles } * + \text{ prestations familiales mensuelles perçues } *}{\text{nombre de parts } *}$$

* Les ressources prises en compte sont les revenus déclarés avant les abattements fiscaux de l'année N-2.

* Les prestations familiales retenues au moment du calcul sont celles qui ont été versées le mois précédent.

* Le nombre de parts correspond au nombre de parts fiscales.

Les tranches du quotient familial ainsi que les pourcentages de dégrèvement applicables aux tarifs périscolaires ont été fixés de la manière suivante :

Tranches de quotient familial	Pourcentages de déduction
≤ 333 €	70 %
≤ 693 €	50 %
≤ 1 053 €	30 %
≤ 1 413 €	10 %

Comment connaître son quotient familial ?

Il est mentionné systématiquement en bas des notifications des droits qui sont envoyées par la CAF.

Vous pouvez également l'obtenir sur Internet www.caf.fr (rubrique « votre dossier en direct », puis « attestation »).

Pour les usagers allocataires de la CAF, vous devrez fournir au service scolaire une copie de votre dernière notification de droits ou une attestation, fournies par la CAF.

Pour les usagers non allocataires de la CAF, un équivalent quotient familial CAF sera calculé par le service scolaire, à partir des documents suivants :

- le dernier avis d'imposition et dans le cas des régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF, le dernier bulletin de salaire (les prestations familiales étant versées par l'employeur)
- le livret de famille
- un justificatif de domicile récent.

Quand est-il calculé ?

Le quotient familial est mis à jour automatiquement par la CAF et il est valable du 1^{er} février au 31 Janvier de l'année en cours.

Est-il révisable ?

Le quotient familial pourra être recalculé par le service scolaire dès lors qu'un évènement exceptionnel engendrerait une baisse de revenus de la famille d'au moins 30%. Un nouveau quotient familial, sur la base des revenus de l'année concernée et non plus sur la base des revenus N-2, sera appliqué. Les situations exceptionnelles prises en compte (hors choix personnel des usagers : temps partiel, congé parental...) sont un licenciement, une maladie grave et de longue durée avec suspension des ressources, le décès d'un membre du foyer ou la séparation des conjoints, attestée officiellement.

Pour ces cas, il conviendra de présenter des justificatifs liés à cette situation exceptionnelle (Assedic, attestations de sécurité sociale, feuilles de salaire, certificat de décès, justificatif officiel de séparation des conjoints...).

Le service scolaire reste à votre disposition pour tout complément d'information.